

Arrêt

n° 305 676 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 3 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2017, le requérant et son épouse ont introduit, chacun, une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 28 septembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré ces demandes manifestement non fondées. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions¹

¹ CCE, arrêt n° 227 094 rendu le 4 octobre 2019

1.2. Le 27 novembre 2019, le requérant et son épouse ont introduit, chacun, une demande ultérieure de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 29 juin 2022, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a
- octroyé le statut de protection subsidiaire à l'épouse du requérant,
- pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire, à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre cette dernière décision a été clôturé négativement par le Conseil ².

1.3. Le 21 juin 2023, le requérant a introduit d'un demande d'admission au séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant d'un pays tiers, admis au séjour pour une durée illimitée³.

1.4. Le 3 août 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 9 août 2023, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Considérant que l'intéressé a introduit le 21.06.2023 une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis §1er, 3° de la loi du 15.12.1980, en qualité de membre de famille de [son épouse] en possession d'une carte A valable au 13.06.2025,

Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressé d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance,

Toutefois, à l'examen de sa demande et de son dossier administratif, nous constatons que l'intéressé fait l'objet d'une clause 1 F prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides/CGRA pour les motifs suivants - extraits de la page 8 - décision du CGRA - réf [...]: « le CGRA tient pour établi le fait que vous étiez l'un des principaux organisateurs d'[u]n trafic international de drogue ; vous avez joué un rôle central dans cette organisation et ainsi avez contribué activement à la propagation de drogue dans la société en quantités très importantes, à travers plusieurs Etats ; vous étiez animé d'une intention criminelle et vous ne faites état d'aucune menace ou contrainte qui justifierait une telle attitude criminelle».

Considérant que le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que celle prévue par la protection subsidiaire car vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section, F, b), de la Convention [...] de Genève,

Partant, au vu des éléments qui précèdent, la présente demande est considérée comme irrecevable.

Vous ne pouvez bénéficier des dispositions prévues aux articles 10 et suivants de la loi en raison de cette clause 1F. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment,

- des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980,

- de l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- et « des obligations de motivation consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ».

Elle fait notamment valoir ce qui suit:

« ni l'article 10 de la loi, ni l'article 12bis de la loi, ni l'article 26/1 de l'arrêté royal ne permettent de déclarer la demande irrecevable, ni à la rejeter, pour les motifs visés dans la décision. Ces dispositions sont méconnues, et la décision n'est pas valablement motivée.

La loi du 15 décembre 1980 n'indique nulle part qu'une clause 1F entraîne, ou puisse entraîner, l'irrecevabilité d'une demande d'admission de séjour introduite sur pied des articles 10 et 12bis de cette même loi.

L'affirmation qui clôture la décision selon laquelle « vous ne pouvez pas bénéficier des dispositions prévues aux articles 10 et suivants de la loi en raison de cette clause 1F » est incompréhensible et ne repose donc sur aucune base légale.

A supposer qu'une base légale le permette, force est de constater qu'elle n'est pas visée dans la décision, de sorte que celle-ci est à tout le moins mal motivée en droit. [...] ».

2.2.. L'acte attaqué est fondé sur les considérations suivantes:

² CCE, arrêt n° 297 054, rendu le 14 novembre 2023

³ sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)

-« Considérant que nous avons détecté des circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressé d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance »,
- « Toutefois, à l'examen de sa demande et de son dossier administratif, nous constatons que l'intéressé fait l'objet d'une clause 1 F prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides/CGRA [...]»,
- Considérant que le Commissariat général constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention de Genève ainsi que celle prévue par la protection subsidiaire car vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1er, section, F, b), de la Convention de de Genève »,
- « Vous ne pouvez bénéficier des dispositions prévues aux articles 10 et suivants de la loi en raison de cette clause 1F ».

Toutefois, comme le relève la partie requérante, ni les articles 10 ou 12bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, sur lesquels est fondé l'acte attaqué, n'autorisent la partie défenderesse à déclarer une demande d'admission au séjour irrecevable, parce que « l'intéressé fait l'objet d'une clause 1 F prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides/CGRA ».

En effet,

a) l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fixe uniquement les conditions du regroupement familial, parmi lesquelles ne figure pas le fait de ne pas être exclu du statut de réfugié et de celui de protection subsidiaire.

b) L'article 12bis, § 4, alinéa 1^{er}, de la même loi concerne uniquement des modalités de communication entre la partie défenderesse et l'administration communale compétente.

c) Enfin, l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, organise uniquement la procédure à suivre par le bourgmestre ou son délégué, selon que la partie défenderesse déclare ou non la demande recevable.

Ainsi, aucune des dispositions légales ou réglementaire, mentionnées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, ne correspond à la motivation en fait de cet acte.

L'acte attaqué n'est donc fondé sur aucune base de droit adéquate.

Aucune norme n'habilitant la partie défenderesse à déclarer la demande de séjour irrecevable, pour le motif susmentionné, l'acte attaqué est dépourvu de base légale et ne respecte pas les exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs⁴.

2.3.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir ce qui suit:

« La décision attaquée est fondée sur l'article 26/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]»

Cette disposition prévoit [...] que lorsque la partie défenderesse déclare la demande irrecevable, elle notifie cette décision au moyen d'une annexe 15quater, ce qui est le cas en l'espèce.

[...] De plus, l'acte querellé est également fondé sur l'article 12bis, §4, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...]

En se référant aux deux dispositions susmentionnées, la partie défenderesse indique clairement la base légale de l'acte querellé. La motivation de l'acte permet à la partie requérante de comprendre quel motif de droit s'oppose à la reconnaissance d'un droit au séjour dans son cas. En effet, la décision attaquée constate que la partie requérante peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui empêchent l'intéressée d'introduire la demande depuis le pays d'origine ou de provenance. Toutefois, à l'examen de sa demande et de son dossier administratif, la partie défenderesse constate que l'intéressée fait l'objet d'une clause 1 F prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides/CGRA [...]

La partie défenderesse constate que les dispositions de la Convention de Genève ne sont pas applicables à la partie requérante puisqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés.

C'est la raison pour laquelle la partie requérante a été exclue du statut de réfugié. Permettre à la partie requérante d'introduire une demande de regroupement en vue de vivre avec son épouse et ses enfants sur le territoire belge, alors qu'elle a été exclue du statut de réfugié et du de la protection subsidiaire reviendrait à nier les effets de l'article 1F de la Convention de Genève. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

2.3.2. L'argumentation selon laquelle « Il convient d'avoir égard à l'article 6.1 de la directive 2013/86, qui prévoit que « Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour d'un des membres de la famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. », lu en combinaison avec l'article 12bis, §2 de la loi [...].

⁴ Dans le même sens : CE, arrêt n° 234.719 du 12 mai 2016

La lecture combinée de ces deux dispositions permet de s'assurer que la partie requérante doit démontrer ne pas avoir compromis l'ordre public. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée est fondée sur des motifs d'ordre public puisque la partie défenderesse déclare la demande irrecevable, au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle a commis un crime grave de droit commun. La décision attaquée repose sur la violation de l'ordre public par la partie requérante » ne peut pas plus être suivie.

D'une part, elle tend à compléter *a posteriori* l'appréciation de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis.

D'autre part, elle méconnaît le fait que c'est l'article 11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui permet à la partie défenderesse de refuser le séjour, dans le cadre du regroupement familial, lorsque le demandeur constitue une menace pour l'ordre public.

3. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que le moyen

- est, dans cette mesure, fondé,
- et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 3 août 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 avril 2024, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS